



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la
Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 juin 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 8227** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes
et l'immigration;
3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des
demandeurs de protection internationale et de protection temporaire
- Présentation du projet de loi
- Présentation de l'avis du Conseil d'État
- Présentation d'amendements parlementaires
- Désignation d'un rapporteur

*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Marc Spautz, M. Carlo Weber, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

M. Maximilien Marinov, Mme Michaela Morrisova, du groupe parlementaire LSAP

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Roland Engeldinger, M. Marc Hayot, M. Thomas Lammar, M. Felipe Lorenzo, M. Yves Piron, M. Jean-Paul Reiter, du Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Elisabeth Funk, Mme Danielle Wolter, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fred Keup, Mme Nathalie Oberweis, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

*

8227 **Projet de loi portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

Présentation générale du projet de loi sous examen

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, M. Georges Engel, ouvre son intervention en expliquant que le projet de loi sous examen vise à garder l'attractivité du marché de travail luxembourgeois.

Un ressortissant de pays tiers, membre de famille d'un autre ressortissant de pays tiers résidant au Luxembourg, ne bénéficie actuellement pas de la possibilité d'intégrer le marché de travail luxembourgeois sans autorisation de travail. Il s'ensuit que le taux des ressortissants de pays tiers membres de famille d'un autre ressortissant de pays tiers est relativement bas.

L'abolition de la nécessité d'une autorisation de travail pour les membres de famille de ressortissants tiers résidant au Luxembourg constitue une mesure qui pourrait inciter une hausse de l'effectif des mains d'œuvres sur le marché du travail luxembourgeois tout en augmentant l'attractivité du marché de travail luxembourgeois pour le public cible.

Le ministre continue ses explications en évoquant la facilitation de l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui bénéficient d'un report à l'éloignement ou d'un sursis à l'éloignement. Ainsi, ces derniers ne doivent plus réaliser un test du marché au cas où ils demandent une autorisation de travail.

Le projet de loi vise encore l'augmentation de la durée du permis de séjour de 9 à 12 mois pour les étudiants et chercheurs issus de pays tiers résidant légalement au Luxembourg et ayant terminé leurs études avec succès et au cas où ils sont à la recherche d'un emploi au Luxembourg ou s'ils comptent créer une entreprise au Luxembourg.

En outre, le projet de loi facilite l'accès au marché du travail pour les demandeurs de protection internationale. Ils peuvent désormais déposer une demande d'autorisation de travail, sans devoir se soumettre au test du travail, 6 mois après le dépôt de leur demande de protection internationale.

Le ministre souligne que le test du marché sera également simplifié pour des employeurs qui veulent engager un ressortissant de pays tiers sous condition que l'offre d'emploi figure sur la liste des métiers en pénurie. L'ADEM dresse cette liste annuellement. Le directeur de ADEM délivre le certificat attestant le droit de recruter dans un délai de cinq jours ouvrables si le poste vacant à pourvoir, pour lequel le certificat est demandé, tombe sous un des métiers figurant sur cette liste.

M. Georges Engel précise également que certaines amendes seront augmentées pour les employeurs ne respectant pas les règles en vigueur. Finalement, une distinction entre l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et l'interdiction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière sera introduite dans le texte de la loi.

Les questions des députés

Le député M. Charles Margue adresse une question au ministre en se référant à une situation précise. Le député a fait la connaissance d'une juriste tunisienne suivant actuellement les cours complémentaires en droit luxembourgeois (CCDL). Le député désire savoir si cette personne pourra désormais être dispensée du test du marché et intégrer le marché du travail par la voie ordinaire en tant que ressortissante de pays tiers.

Le ministre précise que cette situation n'est pas couverte par la loi sous examen étant donné qu'il ne s'agit pas d'un métier très en pénurie. Ainsi, la période de six mois s'impose. Mme Nadine Welter intervient afin de préciser que la présente loi ne s'intéresse pas aux métiers indépendants. Concernant les juristes employés en tant que salariés elle précise que ce genre de poste n'est pas inscrit sur la liste des métiers en pénurie.

M. Tom Oswald précise que la présente loi s'intéresse exclusivement aux métiers en pénurie qui doivent être enregistrés auprès de l'ADEM.

Présentation des amendements suite à l'avis du Conseil d'État par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter expose aux députés l'avis du Conseil d'État du 13 juin 2023. Elle propose de reprendre les recommandations du Conseil d'État et présente les six amendements rédigés par le du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Les amendements proposés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont adoptés par les membres présents de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile. Seul M. Fernand Kartheiser s'abstient.

Mme Simone Beissel exprime des réticences quant à l'idée de voter des lois d'une telle complexité sans fournir d'informations supplémentaires aux personnes concernées. La députée est d'avis que cette matière pourrait submerger la population et invite le Ministère à élaborer un vadémécum à destination du patronat et des salariés concernés.

Le Président de la commission, M. Yves Cruchten, partage cet avis et souligne le devoir des hommes et femmes politiques de rendre les textes légaux compréhensibles.

Présentation des modifications apportées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration par le projet de loi sous examen

M. Felipe Lorenzo présente aux députés les modifications apportées par le projet de loi sous examen. La première partie des dispositions concerne le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne tandis que la deuxième partie concerne l'accès au marché du travail de ressortissants de pays tiers.

Afin de se conformer à la législation européenne, des modifications au niveau du contrôle des frontières extérieures s'imposent. Les deux règlements européens en question sont le règlement ETIAS (European Travel Information and Authorisation System) et le règlement EES (Entry/Exit System).

L'autorisation de voyage constitue désormais pour les ressortissants de pays tiers exemptés de visa une condition préalable obligatoire pour l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi complète la législation luxembourgeoise en introduisant l'autorisation de voyage « ETIAS » parmi les conditions préalables pour l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg des membres de famille, ressortissants de pays tiers, d'un citoyen de l'Union, conformément aux règles européennes. Il faut préciser que les membres de famille, ressortissants de pays tiers, qui disposent d'une carte de séjour valable, ne sont soumis ni à l'obligation du visa d'entrée ni à l'obligation d'être en possession d'une autorisation de voyage.

Les procédures d'entrée au marché du travail sont simplifiées. Les ressortissants de pays tiers sont exemptés de l'obligation d'obtention d'une autorisation de travail pour toute prestation de service sur le territoire luxembourgeois pour une durée n'excédant pas 3 mois, alors que cette dérogation ne s'appliquait jusqu'ici qu'aux seules prestations de service au sein d'un même groupe d'entreprises. Le projet de loi ouvre le marché de l'emploi

pour les membres de famille – ressortissants de pays tiers, détenteurs d'un permis de séjour luxembourgeois au titre du regroupement familial, dès leur arrivée au Luxembourg, et ce pour toute activité salariée ou indépendante.

Les questions des députés

Le député M. Sven Clement constate que le texte sous examen pourrait causer des difficultés aux compagnies aériennes et les personnes concernées vers les frontières extérieures européennes. Il est conscient du fait que c'est la législation européenne qui impose ces modifications.

La députée Mme Stéphanie Empain rejoint les constats exprimés par M. Clement et soulève deux questions. Elle veut savoir si le demandeur de protection internationale ne peut travailler qu'après six mois mais sans test du marché alors que le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui bénéficie d'un report à l'éloignement, ou d'un sursis à l'éloignement peut immédiatement intégrer le marché du travail mais en remplissant le test du marché. Elle se demande encore si ces restrictions pourraient rendre le Luxembourg moins attractif comme destination pour les personnes concernées.

M. Lorenzo explique que les demandeurs de protection internationale doivent, en effet, attendre six mois avant de pouvoir intégrer le marché du travail tout en étant exemptés du test du marché. Il explique ensuite que les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui bénéficient d'un report à l'éloignement, ou d'un sursis à l'éloignement sont également exemptés du test du marché. M. Reiter intervient afin de préciser que le demandeur de protection internationale et le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier qui bénéficie d'un report à l'éloignement, ou d'un sursis à l'éloignement, sont soumis à la même procédure.

Le député M. Charles Margue pose une question relative à l'autorisation de voyage. Il veut savoir si les personnes déjà présentes sur le territoire luxembourgeois devront rentrer dans leur pays d'origine afin de faire la demande d'autorisation de voyage. M. Lorenzo lui explique que cela n'est pas nécessaire, cette demande peut se faire via internet depuis le Luxembourg.

Le député M. Sven Clement veut savoir où les recettes perçues en raison des autorisations de voyage seront. M. Felipe Lorenzo fait parvenir la réponse ultérieurement.

M. Lorenzo poursuit en exposant les amendements élaborés par le Ministère des affaires étrangères et européennes suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État. Il explique qu'ils ont constaté une inégalité de traitement à laquelle ils ont remédié à travers leurs amendements.

Tous les amendements sont approuvés par les membres présents de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile.

Présentation des modifications apportées à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire par le projet de loi sous examen

Les représentants de l'ONA expliquent que l'objectif principal des modifications proposées consiste à redresser des inadvertances de faible envergure s'étant

produites lors de l'élaboration de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et plus précisément dans l'article consacré aux définitions.

Au-delà de la volonté des auteurs du projet de loi de conformer la législation nationale à la directive européenne, le projet de loi tend encore à compléter le dispositif des aides matérielles octroyées par l'Office national de l'accueil aux demandeurs de protection internationale, en adaptant le cadre légal au terrain et à la réalité actuels.

Selon M. Marc Hayot de l'ONA, les réserves émises par le Conseil d'État ne doivent pas être prises en compte car le projet de loi sous examen tient compte de la réalité pratique.

2. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Luxembourg, le 04 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact